

30
septembre
1991

Loi sur les collectes (LColl)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987, et d'une commission
spéciale,
décrète:

Principe

Article premier ¹Nul ne peut annoncer ou organiser une collecte dans le canton sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

²Constitue une collecte, au sens de la présente loi, toute action entreprise pour recueillir des dons en espèces ou en nature destinés à être immédiatement utilisés ou redistribués.

Collectes
susceptibles
d'autorisation

Art. 2 Seules peuvent être autorisées les collectes organisées dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique.

Opérations libres

Art. 3 Ne sont pas soumis à autorisation:

- a) l'annonce et l'exécution dans le canton de collectes organisées sur le plan national par des institutions de bienfaisance ou d'utilité publique reconnues;
- b) les appels de fonds effectués dans un but politique fédéral, cantonal ou communal;
- c) les collectes organisées à l'occasion d'une conférence, d'une réunion ou d'une autre manifestation publique;
- d) les appels de fonds effectués exclusivement auprès d'un cercle de personnes individuellement déterminées par des institutions à but idéal;
- e) les quêtes des musiciens et autres artistes ambulants.

Autorisation
a) demande

Art. 4 ¹Sauf cas d'urgence, la demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la collecte.

²Le Conseil d'Etat arrête la forme et le contenu de la demande.

b) octroi

Art. 5 ¹L'autorisation est accordée, une fois par an, pour un laps de temps, une région et un but déterminés.

²Elle peut être soumise à des conditions.

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)
RLN XVI 582

c) refus	Art. 6 L'autorisation est notamment refusée: a) si le but de bienfaisance ou d'utilité publique invoqué n'est pas rendu vraisemblable; b) si l'œuvre bénéficiaire ou les personnes responsables de l'organisation de la collecte ne présentent pas toutes les qualités nécessaires pour en garantir la régularité.
Comptes	Art. 7 ¹A l'issue de la collecte, l'organisateur doit présenter ses comptes à l'autorité compétente. ²Le Conseil d'Etat fixe le détail de la présentation des comptes.
Exécution	Art. 8 ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe le sort des fonds recueillis sans autorisation, ou qui excèdent le montant nécessaire à la réalisation du but poursuivi, ou recueillis dans un but devenu irréalisable.
Procédure et voies de droit	Art. 9²⁾ ¹La procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. ²Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.
Contraventions	Art. 10³⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs. ²La tentative et la complicité sont punissables.
Référendum	Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation	Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur. Promulguée par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1992, avec effet au 1^{er} janvier 1993.

²⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

³⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)